



Conseil de déontologie - Réunion du 14 décembre 2016

Plainte 16-45

A. De Deken c. RTBF.be

Enjeu : rectification explicite et rapide (art. 6)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 25 juin 2016, M. A. De Deken a introduit une plainte au CDJ contre les corrections non explicites apportées à un article publié le même jour sur rtbf.be et partagé sur le compte Facebook du média. En date du 5 juillet, il a communiqué au CDJ les informations relatives à son identité (nom, domicile) qui étaient manquantes. La plainte était dès lors recevable. Le média en a été informé le 6 juillet. Il y a répondu le 19 juillet soulignant que la rédaction avait apporté des précisions à l'article contesté. En dépit de cette réponse, le plaignant n'a pas retiré sa plainte. En date du 14 septembre, le CDJ a refusé l'anonymat du plaignant estimant qu'elle ne se justifiait pas dans ce cas particulier ; le 12 octobre il a constaté qu'il disposait d'éléments suffisants pour remettre son avis.

Les faits :

Le 25 juin 2016, RTBF.be publie un article consacré à une déclaration postélectorale de Nigel Farage, leader du UKIP dans une interview donnée à ITV. L'article est d'abord titré « Nigel Farage reconnaît avoir menti durant sa campagne en faveur du Brexit » puis « Brexit : Nigel Farage admet qu'une déclaration choc du camp du « Leave Europe » était fausse ». D'autres modifications sont apportées au texte, qui reste disponible via le même lien. Aucune mention n'est faite du changement intervenu. Après avoir pris connaissance de la plainte, la RTBF ajoute un paragraphe en italique sous le texte indiquant : « Cet article a été modifié le 19 juillet à 9h44 pour préciser que la réinjection d'une partie de la contribution britannique du budget européen vers le système de santé était une idée initialement mise en avant par l'organisation en charge de la campagne du « Leave » et non par le parti UKIP en tant que tel ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

La RTBF a très discrètement modifié l'article qu'elle avait partagé sur Facebook. Ces changements apportés au titre, au chapeau et au commentaire lié à l'article font suite, selon le plaignant, aux remarques et demande de rectification qu'il avait lui-même formulées sous la publication. Il avait en effet constaté que les propos de Nigel Farage rapportés dans l'article n'étaient pas ceux qu'il tenait dans l'interview originelle en anglais, dont la source était disponible en ligne. Le plaignant a gardé trace (*printscreen*) des commentaires échangés ainsi que du changement de titre. Il relève que le média n'a présenté aucune excuse et n'a rédigé aucun billet pour signaler ces changements. Pour lui,

CDJ - Plainte 16-45 - 14 décembre 2016

cette manière de corriger ses erreurs n'est pas professionnelle et intègre. Elle n'est pas loyale vis-à-vis des lecteurs, auditeurs et téléspectateurs. Elle est contraire à la déontologie.

Le média :

Dans sa réponse, dans laquelle elle fait part de la teneur du courrier que son service médiation envoie le même jour au plaignant, la RTBF rappelle que les réactions des internautes sont une source pour sa rédaction qui tend à encourager les interactions avec les publics. Elle indique que l'article a été modifié le jour même 1h30 après diffusion de la publication originale. Les modifications ont été apportées d'initiative par la journaliste auteure de l'article après qu'elle ait réécouté l'interview de Nigel Farage à ITV. Les rectifications avaient pour objectif de mieux refléter les nuances de l'interview. La RTBF reconnaît que cette mise à jour n'était pas explicitement mentionnée mais réfute toute intention de tromperie. Elle précise qu'il est courant grâce à la technologie actuelle qu'au fur et à mesure où l'information évolue des articles soient mis à jour. Dans ce cas-ci une erreur d'interprétation avait eu lieu au départ, il fallait en faire état. Suite à l'intervention du plaignant et d'un autre internaute, des précisions ont été apportées à l'article disponible via la même URL. La RTBF ajoute que sur le fond, il n'est pas contestable que l'argument décisif dans le vote du Brexit reposait dans les chiffres lancés par le camp du « Leave » à propos de cette réinjection dont les sommes variaient d'un candidat à l'autre mais restaient élevées et proches des 400 millions d'euros par semaine. Elle renvoie à une autre vidéo dans laquelle Nigel Farage avance explicitement le même type d'arguments. La somme est différente mais les arguments sont identiques. Enfin, dans l'interview à ITV, Nigel Farage a bien dit qu'il ne pouvait garantir que les fonds seraient alloués au NHS en répondant « No, I can't and I would never have made that claim ».

Solution amiable :

Le 7 juillet, le plaignant indiquait au CDJ qu'une solution amiable pourrait être envisagée dans son chef lorsqu'il aurait des explications de la RTBF quant aux manipulations constatées. En dépit de celles-ci et du rectificatif inséré le 19 juillet par la RTBF, il n'a pas retiré sa plainte.

Avis :

L'article 6 du Code de déontologie indique : « Les rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés ». Il ne fait pas de doute que l'article en cause a été modifié peu de temps après sa publication. Cette modification est intervenue de manière à corriger une erreur de traduction relative à des propos que tenait Nigel Farage dans une interview donnée à ITV. Le texte modifié était disponible via le même lien. La nouvelle version du texte ne faisait ni mention de l'erreur qui avait été commise ni des corrections apportées.

Ainsi que le CDJ a déjà pu l'indiquer à d'autres reprises, les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. Rectifier rapidement une information erronée, comme l'a fait la RTBF dans le cas d'espèce, rencontre l'une des exigences centrales de l'article 6 du Code de déontologie. Toutefois, pour permettre aux personnes qui avaient déjà consulté l'article de prendre connaissance de la teneur réelle des faits, la RTBF aurait dû – ce qu'elle reconnaît – faire état du rectificatif dans l'article de manière à le rendre explicite comme le prévoit l'article 6 du Code de déontologie. Un tel rectificatif a été publié plus de trois semaines après les faits, après dépôt de la plainte au CDJ. Dans le cas présent, les dispositions de l'article 6 n'ont donc pas été totalement respectées.

Le CDJ rappelle que corriger des faits erronés et en informer en toute transparence le public s'inscrit dans le cadre de la responsabilité déontologique qui contribue à garantir la crédibilité des médias d'information. C'est sur cette base que s'établit le contrat de confiance qui lie ces médias à leur public et les distingue des autres flux d'information non journalistiques.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

CDJ - Plainte 16-45 - 14 décembre 2016

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTBF.be doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté un défaut de rectification explicite dans un article en ligne de la RTBF corrigé à la suite d'une erreur de traduction

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 décembre 2016 que RTBF.be n'avait pas explicitement fait état des corrections qui avaient été apportées à un article qui rendait compte erronément de propos tenus par le leader de UKIP dans une interview à ITV. Le CDJ a relevé qu'en corrigeant rapidement les faits erronés, la RTBF avait certes rencontré l'article 6 du Code de déontologie (rectification) mais qu'en n'en informant pas explicitement les internautes, il ne l'avait rencontré que partiellement. Dans son avis, le CDJ a rappelé que corriger des faits erronés et en informer en toute transparence le public s'inscrit dans le cadre de la responsabilité déontologique qui contribue à garantir la crédibilité des médias d'information.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous le ou les article(s) archivé(s)

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le CDJ n'a pas accepté les demandes de récusation formulées par le plaignant à l'encontre des membres du CDJ employés et/ou rémunérés par la RTBF car elles ne rencontraient pas les dispositions prévues au règlement de procédure.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere
Laurent Haulotte

Société civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président